

### Subsides

b) La motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la Couronne;

c) Aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes.

d) Les délibérations sur une telle motion ne sont interrompues ou ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.

Les deux autres alinéas n'ont rien à voir avec l'argument que j'aimerais soulever devant Votre Honneur.

Afin de procéder aux termes de l'article 58(18) du Règlement, je pense que le gouvernement doit démontrer en premier lieu qu'il s'agit d'une affaire urgente. L'article du Règlement stipule de façon claire, nette et précise:

S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption . . .

C'est notre cas à l'heure actuelle, monsieur l'Orateur.

. . . et celle du bill les englobant . . .

Que nous allons étudier.

. . . doivent être tenues en conformité des ordres du gouvernement et non les jours désignés en conformité du présent article.

Voilà ce qui se fait, afin que le gouvernement doive montrer qu'il y a urgence. Le fait même qu'on n'ait pas choisi de procéder en vertu de l'article 44 du Règlement m'indique bien qu'on ne considère pas la question comme suffisamment urgente pour invoquer cet article. La raison véritable pour laquelle le gouvernement invoque l'article 58(18) du Règlement c'est qu'il s'est écarté de la formule suivie par le comité spécial de la procédure, ce qui l'a obligé à recourir à l'article 58(18) du Règlement.

Pour en revenir à l'article 44, je vous dirais, monsieur l'Orateur, que si le gouvernement insiste pour procéder en vertu de l'article 58(18) et pour limiter le débat comme l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre le propose à Votre Honneur, à cette étape, il doit invoquer l'article 44 du Règlement. Ainsi on demandera à Votre Honneur de n'autoriser les débats que pour une période maximum d'une heure et la motion ne pourra pas être amendée sinon par un ministre de la Couronne et conformément aux autres conditions connexes établies par cet article du Règlement, mais il est certain que c'est la condition que je pose pour que le gouvernement procède en vertu de l'article 58(18) du Règlement, car l'urgence de la question doit être établie.

J'ai été quelque peu surpris, monsieur l'Orateur, lorsqu'on a évoqué cette question, d'entendre l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre déclarer que ce que nous devrions faire par le biais de ces avis, lorsqu'il critiquait leur forme, c'est supprimer purement et simplement le poste. Je pense le paraphraser convenablement lorsque, en parlant du libellé convenable de l'avis, il a déclaré que «de tels avis doivent s'opposer aux postes dans leur ensemble». Cette même question s'est posée dans le *Hansard* du 22 juin 1972. A ce moment-là, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre examinait le cas où un jour avait été réservé à la discussion en vertu de l'article 58(16) du Règlement, de sorte qu'on peut établir une distinction. Je ne veux pas . . .

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Il s'agissait de l'article 58(10).

**M. Nielsen:** On peut donc établir une distinction et il se peut qu'il fonde son argument sur une telle distinction mais, selon moi, en ce qui concerne ces avis et la manière dont il faut les considérer, on ne peut faire aucune distinction si ce n'est celle qui figure à l'article 58(18) du Règlement.

[M. Nielsen.]

ment et qui s'oppose à un débat illimité sur des avis qui ont été présentés.

Insistant auprès de Votre Honneur, le député déclare alors, comme en fait foi la page 3415 du *Hansard*, à la colonne de droite:

Mon honorable ami voulait que la Chambre . . .

Il parle des avis qui avaient été déposés.

. . . vote la réduction à \$61,000 du crédit de \$244,000 prévu pour l'information dans ce ministère.

Mais il ne s'agissait pas d'un avis d'opposition à la totalité du poste. Il a dit avec raison à cette occasion, et je soutiens que son argument tient toujours, que l'avis signifie un avis d'opposition à l'approbation du crédit en vue de le réduire. Voilà précisément ce que nous voulons obtenir dans l'avis que j'ai déposé. Je signale en particulier l'avis concernant le ministère des Finances et le projet de travaux, où nous voulons réduire de 350 à 75 millions de dollars les prévisions du ministère pour cet hiver. Il a poursuivi en déclarant, lorsqu'il a critiqué les restrictions qui les empêchaient de proposer une réduction:

A mon avis, c'est se moquer des quelques droits de voter sur les subsides que nous confère l'article 58 du Règlement.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, que ce serait en effet se moquer de ces quelques droits qui restent aux députés de contrôler les subsides que de nous nier le droit de discuter cet avis, car il est clair que rien ne l'interdit dans l'article 58(18). Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) poursuivait:

• (1550)

Mais ce soir, pour la première fois depuis que cette procédure est en vigueur, nous faisons face à une situation différente puisque, ce que nous réclamons dans le moment, ce n'est pas le droit de voter contre un crédit dans son entier—nous arriverons à ce point dans les trois cas que j'ai mentionnés—mais bien le droit de nous prononcer en faveur ou contre la réduction du montant d'un crédit.

Je pense que cette déclaration fait ressortir la prise de position du député de Winnipeg-Nord-Centre, à moins bien entendu qu'il ait complètement changé d'idée depuis juin dernier.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, à mes risques et périls, puis-je vous demander quel jugement a-t-on rendu à cet égard?

**M. Nielsen:** La décision n'était pas importante, étant donné que le point essentiel que faisait ressortir le député . . .

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Nielsen:** Les députés s'esclaffent, mais s'ils ne donnaient la peine d'écouter, ils obtiendraient une explication. S'ils relisaient les débats de ce jour-là, ils se rendraient compte que cela n'a pas d'importance et je vous dirai pourquoi. Le député de Winnipeg-Nord-Centre se souviendra qu'il a insisté pour que les avis déposés à cette occasion aient priorité sur la motion du président du Conseil du Trésor relative au budget et pour qu'il y ait un débat. Voilà le point essentiel qui a été établi. En défendant son point de vue, le député de Winnipeg-Nord-Centre a fait ces commentaires.